

# JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Samedi 11 Avril 1942

No. 65

## SOMMAIRE

- Proclamation No. 244 portant limitation du nombre de pages des journaux quotidiens et des revues hebdomadaires.  
Proclamation No. 245 portant interdiction de traverser certaines routes pendant la nuit.  
Proclamation No. 246 relative au décorticage et au transport du riz.

## PROCLAMATION No. 244

portant limitation du nombre de pages des journaux quotidiens et des revues hebdomadaires

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu la Proclamation No. 88 relative au nombre de pages des journaux quotidiens;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942;

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—A partir du 14 avril 1942, les journaux quotidiens ne pourront paraître que sur quatre pages, sans pouvoir comporter des suppléments, ni comprendre des prospectus ou feuilles imprimés quelconques annexés au journal ou intercalés dans ses pages. Toutefois, chaque mois, ils auront le droit de publier dix pages supplémentaires en choisissant librement les jours de leur publication.

En outre, les journaux quotidiens ne pourront paraître que six fois par semaine, aux jours qu'ils choisiront. Ils ne pourront, en aucun cas, éditer, même sous un titre différent, une autre publication destinée à les remplacer aux jours où ils ne paraîtraient pas.

Art. 2.—A partir du 20 avril 1942, les publications périodiques non quotidiennes ne pourront paraître qu'une fois par semaine au maximum.

Les revues hebdomadaires ne pourront être éditées sur format supérieur à 30 × 44 centimètres.

Elles seront, suivant leur format, rangées en deux catégories :

- (1) Les publications paraissant sur format supérieur à 30 × 21 centimètres.
- (2) Les publications paraissant sur format 30 × 21 centimètres ou sur un format inférieur.

Si le prix de l'exemplaire est de 5 mills, les publications de la première catégorie ne pourront paraître sur plus de 8 pages et celles de la seconde catégorie sur plus de 16 pages.

Si le prix de l'exemplaire est supérieur à 5 mills, le nombre de pages fixé ci-dessus pourra être augmenté à raison de 4 pages pour la première catégorie et de 8 pages pour la seconde, par tranche de 5 mills, au delà des premières 5 millièmes.

Quel que soit le prix de l'exemplaire, le maximum de pages autorisées par semaine sera de 20 pages pour les publications de la première catégorie et de 40 pages pour celles de la seconde.

Art. 3.—Dans les cas où des journaux ou revues seraient publiés de manière que, sous deux ou plusieurs titres différents, ils constituent en réalité un seul et même journal ou une seule et même revue, les limitations établies aux articles 1 et 2 s'appliqueront à l'ensemble de ces publications.

Lesdites limitations s'appliqueront également aux suppléments et numéros spéciaux qui seront considérés comme faisant partie intégrante des tirages du journal ou de la revue.

Art. 4.—Les contrats pour la publicité dans les journaux ou revues dont le nombre de pages habituel a été réduit par application de la présente proclamation, pourront être résiliés par la partie qui a contracté pour le journal ou la revue.

Art. 5.—Les infractions aux dispositions de la présente proclamation seront punies d'une amende de L.E. 50 à L.E. 500.

Le propriétaire, l'éditeur et l'imprimeur, s'il y a lieu, seront conjointement responsables desdites infractions.

Les exemplaires des journaux ou publications publiés en contravention de la présente proclamation seront saisis administrativement.

En outre le jugement de condamnation ordonnera la suspension du journal ou de la revue pendant une durée de huit jours.

En cas de récidive dans l'année, la période de suspension sera de seize jours.

Art. 6.—La Proclamation No. 88 est abrogée.

Le Caire, le 11 avril 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

## PROCLAMATION No. 245

portant interdiction de traverser certaines routes pendant la nuit

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu les Proclamations Nos. 133 et 203 portant interdiction de traverser certaines routes pendant la nuit;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

Art. 1.—Seront fermées à la circulation, aux heures ci-après indiquées, sauf aux porteurs d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Défense Nationale, les routes suivantes :

- (a) La route du désert entre le Caire et Alexandrie, entre 5h. p.m. et 5h. a.m.
- (b) La route du désert entre le Caire et Suez, entre 6h. p.m. et 5h. a.m.
- (c) La route du Canal, de Port-Saïd à Ismailia et Suez, entre 6h. p.m. et 5h. a.m.

Les personnes et véhicules qui se trouvent sur les dites routes au moment de leur fermeture à la circulation pourront, à moins d'indication contraire des agents chargés de la surveillance de la route, continuer leur voyage sous le contrôle des dits agents.

Art. 2.—Sont exemptés des dispositions de l'article précédent tous les membres des forces terrestres, aériennes et navales de Sa Majesté le Roi ainsi que les automobiles et véhicules qui en dépendent. Cette exemption s'applique également aux membres des diverses forces de Sa Majesté Britannique ainsi qu'aux automobiles et véhicules leur appartenant.

Art. 3.—Sont abrogées les Proclamations No. 133 et 203 précitées.

Le Caire, le 11 avril 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

**PROCLAMATION No. 246**

**relative au décorticage et au transport du riz**

**Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,**

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 231 réglementant le décorticage du riz ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 :

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

Art. 1.—Les propriétaires ou directeurs responsables des usines de décorticage du riz devront, dans un délai de trois jours à partir de la date de la publication de la présente proclamation, déclarer au Gouverneur ou Moudir dans le ressort duquel se trouve l'usine la quantité de riz qu'ils détenaient, à quelque titre que ce soit, à la date du 5 mars 1942 et celle qu'ils détiennent à la date de la publication de la présente proclamation. La déclaration devra mentionner la qualité du riz (orge, cargo ou mamsouh) ainsi que les noms de ses propriétaires.

Ils devront, chaque samedi, déclarer au Gouverneur ou Moudir la quantité de riz qui leur a été remise durant la semaine, ainsi que les noms des propriétaires du riz et sa provenance. Ils devront en outre déclarer la quantité du riz décortiqué à l'usine durant la même période et sa qualité.

La déclaration devra être faite par écrit et signée par le propriétaire ou le directeur responsable de l'usine.

Art. 2.—Il est formellement interdit de transporter du riz cargo hors d'une usine de décorticage ou de ses dépendances sans une autorisation écrite du Gouverneur ou Moudir qui indiquera la quantité de riz dont le transport sera autorisé, le lieu où elle pourra être transportée et le but du transport. Les indications mentionnées dans le permis devront être strictement observées.

Le propriétaire ou directeur responsable de l'usine ne devra autoriser la sortie du riz cargo de l'usine ou de ses dépendances que sur présentation de l'autorisation.

Art. 3.—Toute contravention aux dispositions de la présente proclamation sera punie des peines prévues à la proclamation No. 231, ainsi que de la confiscation du riz qui sera transporté en contravention aux dispositions de l'article 2.

Art. 4.—Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre de l'Approvisionnement seront chargés de constater les contraventions aux dispositions de la présente proclamation ; ils auront, à cet effet, qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils auront, dans le contrôle de l'exécution des dispositions de la présente proclamation le droit de pénétrer à l'intérieur des usines de décorticage du riz, des dépôts et autres lieux destinés à l'emmagasinement ou à la mise en sacs du riz ; ils auront également le droit d'examiner les livres et registres de ces établissements.

Le Caire, le 11 avril 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.